Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement

Affaire suivie par :
Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93

Le 12-12-2003

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

-=-=-=-=-=-=-

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 654 du 21 mai 2002 autorisant au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la société ARCHITEL à exploiter sur la commune de GELLAINVILLE un ensemble d'entrepôts d'archives ;

Vu la demande présentée le 15 décembre 2002 par la société ARCHITEL en vue de construire un nouvel entrepôt d'archives sur son site de GELLAINVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 prescrivant sur ladite demande l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 mars au 3 avril 2003 sur le territoire des communes de GELLAINVILLE, de CHARTRES et de LE COUDRAY concernées par le périmètre d'affichage ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le procès verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Equipement, d'Incendie et de Secours, du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par la Direction Régionale de l'Environnement et par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

Vu l'avis des conseils municipaux de GELLAINVILLE et de CHARTRES ;

Vu les arrêtés de prorogation en date du 16 juillet et 16 octobre 2003 ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées le 31 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 novembre 2003 ;

Considérant que la demande présentée par la société ARCHITEL constitue une modification notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et qu'une autorisation préfectorale est nécessaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Division SIDPC
Nom | Visa | Copie
JPR
PB
D le M
SC
MD
A de M
OO
GOT

ARRETE

ARTICLE 1er

La société ARCHITEL dont le siège social est situé 180, avenue du Panorama – ZA du Panorama – 72100 LE MANS est autorisée à poursuivre son activité de stockage d'archives et à exploiter un nouvel entrepôt d'archives d'un volume de 17 100 m^3 sur son site implanté avenue Gustave Eiffel sur le territoire de la commune de GELLAINVILLE, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 654 du 21 mai 2002 complété et modifié par les dispositions des articles ci-après :

ARTICLE 2

Dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 654, le tableau :

Rubrique de la nomenclature	**Désignation des activités**	**Classement**
1530-1	Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m^3 : - quantité existante : 16 650 m^3 - extension : 19 500 m^3 soit une quantité totale égale à 36 150 m^3	AUTORISATION

est remplacé comme suit :

Rubrique de la nomenclature	**Désignation des activités**	**Classement**
1530-1	Dépôt de bois, papier, cartons et matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m^3 : - quantité existante : 36 150 m^3 répartis comme suit : - Bâtiment A : 15 700 m^3 - Bâtiment B : 950 m^3 - Bâtiment C : 18 000 m^3 - Bâtiment D : 1 500 m^3 - extension (création d'un bâtiment E) : 17 100 m^3 soit une quantité totale égale à 53 250 m^3	AUTORISATION
2925	Accumulateurs (ateliers de charge). La puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant	DECLARATION

	supérieure à 10 kW. Puissance totale : 17 kW	

ARTICLE 3

L'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n° 654 est modifié comme suit :

- Il est ajouté à la fin de l'article un alinéa ainsi rédigé :

" La hauteur des aménagements projetés sur le site, quelle que soit leur nature, ne dépassera pas 170 m NGF".

- L'expression

"- *des écrans de végétation sont prévus*"

est complétée par

"*en privilégiant les essences locales*".

ARTICLE 4

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral n° 654 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ainsi, le réseau d'eaux pluviales est muni d'une vanne de sectionnement empêchant le déversement d'eaux susceptibles d'être polluées dans le bassin de rétention du parc.

Le site est équipé d'une rétention d'un volume minimal de 600 m³ formée :

- *soit par les quais de déchargement,*
- *soit par l'intérieur des bâtiments lorsqu'ils constituent une rétention (bâtiments C et E).*

Les organes de commande nécessaires à la mise en service des dispositifs de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Les eaux collectées susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées au bassin de rétention du parc qu'après analyse de leur qualité. En cas de pollution, les eaux sont évacuées par pompage et suivent la filière d'élimination ou de traitement la plus appropriée ».

ARTICLE 5

L'article 14.5 de l'arrêté préfectoral n°654 est modifié comme suit :

- L'expression

« - *la procédure d'alerte ...(jusqu'à)... centre anti-poison* »

est remplacée par :

« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, du service d'incendie et de secours, du centre anti-poison et du service de sécurité de la société COFIROUTE, exploitant de l'autoroute A11 »

- Il est ajouté à la fin de l'article 14.5, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'incendie, l'exploitant alerte le service de sécurité de la société COFIROUTE »

ARTICLE 6

Il est ajouté à l'arrêté préfectoral n° 654 un article 15.5 rédigé ainsi :

« Une manche à air permettant aux services de secours d'apprécier la direction des vents en cas de sinistre est placée sur le site à un endroit judicieusement choisi. »

ARTICLE 7

Il est ajouté à la fin de l'article 17.2 de l'arrêté préfectoral n° 654 un alinéa ainsi rédigé :

"Dans la clôture au Nord-Est du bâtiment E, un portail de 1,8 m de largeur suivi d'un chemin stabilisé permet un accès réservé aux services d'incendie et de secours depuis l'avenue Gustave Eiffel."

ARTICLE 8

L'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 654 est modifié comme suit :

- L'expression

"Le stockage d'archives....(jusqu'à)....36 150 m^3."

est remplacée par :

"Le stockage d'archives papiers représente une quantité maximale de 53 250 m^3.

- Le tableau est complété ainsi :

Localisation	Recoupement	Superficie	Hauteur de stockage	Observations
Bâtiment E	4 cellules en parallèle	5 540 m²	12 m	Stockage de palettes sur 8 niveaux en palletiers

- **Implantation**

Dans le paragraphe « Implantation » de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 654,

- L'expression

« La distance entre les bâtiments existants...(jusqu'à)...10 mètres »

est remplacée par :

« La distance entre les bâtiments A et B est de 34 mètres. La distance entre les bâtiments C et A, B et D est de 10 mètres.

Le bâtiment E est éloigné de 10 m des bâtiments B et D, et de 44 m des bâtiments A et C."

- Le paragraphe *« Afin de permettre l'intervention des secours, en cas de sinistre... (jusqu'à)...ces engins.»*

est complétée par :

« Autour du bâtiment E, la largeur de cette voie est de 7 mètres et permet la circulation sur le périmètre de ce bâtiment. »

- **Construction et aménagements**

Dans le paragraphe "Constructions et aménagements" de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 654, les expressions "Bâtiments existants" et "Nouveaux bâtiments" sont respectivement remplacées par "*Bâtiments A et B*" et "*Bâtiments C et D*".

Il est ajouté à la fin du paragraphe "Constructions et aménagements" de l'article 18, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

"Bâtiment E

« Le bâtiment E est à simple niveau, recoupé en 4 cellules de 1 365 m² chacune.

Les parois séparatives entre les cellules de stockage sont coupe-feu de degré 2 heures et dépassent d'un mètre en toiture. Chacun des murs et parois coupe-feu est prolongé par un retour sur 1,4 m de part et d'autre de l'axe des poteaux de charpente en béton, perpendiculaire aux parois.

Le bâtiment E a une structure en béton précontraint.
Le mur Est, face à la rue Gustave Eiffel et le mur Nord, sont coupe-feu de degré 2 heures, recouverts d'un bardage simple peau et dépassent d'un mètre en toiture.
Le mur Sud est en bardage acier double peau.
Les cellules sont ouvertes à l'Ouest et communiquent avec le quai de déchargement couvert.

Les percements et ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
Les portes communicantes entre les cellules sont coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture à déclenchement automatique sous l'effet du feu ou de la chaleur qui doit pouvoir être commandé manuellement de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Le bureau est isolé de la partie stockage par des murs et portes coupe-feu de degré 2 heures.

La couverture est incombustible.

La toiture du bâtiment E est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. »

- Désenfumage

Dans le paragraphe « Désenfumage » de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 654, il est ajouté l'alinéa suivant :

"Bâtiment E

Dans le bâtiment E, l'éclairage et le désenfumage de chacune des 4 cellules sont assurés par 6 lanterneaux de dimensions au moins égales à 2 x 2,50 m à ouverture/fermeture par système pneumatique CO_2. Sur prescription des Services d'Incendie et de Secours, la commande de ces systèmes est uniquement manuelle.

Ces dispositifs d'évacuation satisfont la règle APSAD R17. A ce titre, l'exploitant tient à disposition du service d'inspection le certificat de conformité N17 et les compte-rendu de visites périodiques Q 17.

Les exutoires sont implantés sur la toiture à plus de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les commandes manuelles des exutoires sont au minimum installées en deux points opposés de l'entrepôt. L'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur."

- **Ecrans de cantonnement.**

Dans le paragraphe "Ecrans de cantonnement" de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n° 654, il est ajouté :

"Il en est de même dans le bâtiment E, où les écrans de cantonnement, réalisés en matériaux incombustibles, délimitent des cantons d'une surface maximale de 750 m²."

ARTICLE 9

L'article 19.2 "Moyens de secours" de l'arrêté préfectoral n° 654 est remplacé par :

"L'établissement est équipé des moyens suivants :

- *extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;*

- *de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans les bâtiments en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.*
  Ces RIA satisfont la règle APSAD R5. A ce titre, l'exploitant tient à la disposition du service d'inspection le certificat de conformité N5 et les compte-rendu de vérification périodique Q5.

Les besoins en eau des services d'incendie et de secours sont assurés par :
- *6 poteaux incendie dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, et assurant chacun un débit de 2 300 litres par minute sous 2,5 bars. L'exploitant apporte au Préfet toute justification utile sur le respect de cette prescription sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.*

- *une réserve d'eau supplémentaire d'un volume de 400 m^3, d'une profondeur maximale de 6 m. A coté de cette réserve se trouve une plate-forme d'aspiration de 8 m par 4 m présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newtons.*
  Cette réserve est ceinturée par une clôture et un portillon d'accès.
  Elle est située à moins de 100 m du bâtiment E, en bordure de route et en dehors des flux thermiques.
  L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente de cette réserve d'eau et prend les mesures nécessaires contre le gel."

ARTICLE 10

Il est ajouté à la suite de l'article 18 de l'arrêté préfectoral n°654 un article 18 bis : «MESURES PARTICULIERES APPLICABLES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS» ainsi rédigé :
« Les installations de charge d'accumulateurs doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de)".

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

11.1. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

11.2. – Délais et voie de recours

La société ARCHITEL peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Elle peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 12

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une ampliation en sera adressée à Messieurs les Maires des communes de GELLAINVILLE, CHARTRES et LE COUDRAY, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de GELLAINVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de GELLAINVILLE qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 13

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de GELLAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRES, le 12 Décembre 2003
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,
Michel VILBOIS

Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Hélène DESBREE